

M. le juge Charbonneau. Le défendeur, en cette cause, est poursuivi pour une somme de \$159,57 étant un versement échu le 14 avril 1914 sur le prix de vente d'un chaland à vapeur qu'il avait acquis du demandeur le 14 avril 1813.

Entre autres motifs soulevés par sa défense il invoque, en compensation le paiement qu'il a dû faire de la somme de \$556 pour libérer le chaland en question d'une hypothèque qui le grevait.

Le jugement de première instance a maintenu cette compensation en s'appuyant sur l'art. 1519 du C. civ. La position me paraît établie en fait et très claire en droit. Le jugement est confirmé.

THE TOBIN MANUFACTURING COMPANY, défendresse-appelante v. LACHANCE, demandeur-intimé.

Loi des accidents du travail—Incapacité partielle permanente—Médecin—Preuve—Appréciation—C. civ., art. 1203, 1204.

Lorsque dans une réclamation pour incapacité partielle permanente en vertu de la loi des accidents du travail, le tribunal est appelé à examiner la preuve faite par des médecins assignés par les parties mais non nommés comme experts par la Cour, il ne doit pas mettre de côté complètement tous leurs témoignages par les motifs qu'ils ne s'accordent pas entr'eux, et qu'il lui

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges Trenholme, Lavergne, Carroll et Gervais.—Cour du banc du roi.—Nos 346-222.—Montréal, 10 janvier 1914.—Mousseau et Gagné, avocats de l'appelante.—Emile Rioux, C. R., avocat de l'intimé.